



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

10 DEC. 2019

**Arrêté préfectoral du**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DREAL/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-007475 relatif au projet de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipements légers, sur le territoire de la commune d'Arzon (56), déposé par la commune d'Arzon, reçu le 20 août 2019 et considéré complet le 04 décembre 2019 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° « 09° d) Zones de mouillages et équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la nature du projet**, qui vise le renouvellement de l'AOT du domaine public maritime (DPM), accordée par arrêté préfectoral du 06 décembre 2002, sans modification de la situation actuelle, à savoir :

- 283 mouillages collectifs de plaisance répartis sur sept sites, représentant une superficie totale de 18,424 ha ;
- plusieurs zones d'échouages, d'une superficie totale de 1,297 ha ;
- plusieurs zones d'embarcations légères, d'une superficie totale de 1,656 ha ;

### Considérant la localisation de ce projet :

- majoritairement dans le golfe du Morbihan, sur la côte nord de la commune d'Arzon, et sur la façade atlantique, au sud de la commune, concernant 4 mouillages ;
- dans le site Natura 2000 n° FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE), notamment sur plusieurs sites d'herbiers de zostères (naines et marines) ;
- pour infime partie (2 mouillages) dans le site classé n° 1771214SCD01 « Littoral de Kerver-Kerjouanno » ;
- dans le site inscrit n° 1650415SIA01 « Golfe du Morbihan et ses abords » ;
- pour partie dans le périmètre des 500 m de monuments historiques classés (dolmen sous cairn dit de la pointe de Bilgroix, dolmen du Grah-Niol et dolmen du Petit-Mont) ;

### Considérant que :

- le projet ne conduit pas à une augmentation du nombre de mouillages, ni une augmentation de la fréquentation des lieux par les plaisanciers et n'occasionnera aucun travaux sur sols marins, évitant ainsi toute perturbation de la biocénose présente ou fréquentant les sites ;
- le porteur de projet s'engage à remplacer, sur les sites accueillant les herbiers de zostères, les mouillages classiques par des mouillages innovants permettant de réduire de manière significative les incidences des mouillages sur ces espèces et habitats et d'en effectuer un suivi ;
- le projet prévoit la suppression des mouillages présents dans le site classé du littoral de Kerver-Kerjouanno, la diminution d'environ 3 000 m<sup>2</sup> de l'emprise totale des zones d'embarcations légères ainsi que la mise en place, sur les lieux les plus sensibles, de racks pour les annexes, réduisant ainsi les incidences portées à la qualité paysagère des lieux ;
- le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de sensibilisations des usagers à la préservation de la qualité environnementale des lieux, au travers des panneaux d'information, de lieux de collectes et tri des déchets, de sanitaires publics (raccordés au réseau eaux usées), d'encadrement de la circulation automobile et des aires de stationnement, de manière à réduire les impacts liés à la fréquentation des lieux, notamment en période touristique ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipements légers à Arzon (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Recours hiérarchique :**

Mme la ministre de la transition écologique et solidaire

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex